



ARRÊTÉ MUNICIPAL

№ 2 0 2 3 0 1 4

Tendant à réglementer temporairement la circulation des véhicules pendant les travaux de réalisation de système d'écluse pour ralentissement de la vitesse des véhicules et pose de panneaux de signalisation, ROUTE DE MARIGNAC, ROUTE DE CASTELNAU et ROUTE DE POUY-DE-TOUGES, par l'Entreprise Jean Lefebvre Midi Pyrénées,

Le Maire de la Commune de LE FOUSSERET,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2211.1 à 2213.6,

- Vu le Code de la Route,

- Vu le Code Pénal,

- Vu le livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Vu le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de ces travaux, assurer la sécurité des usagers et des ouvriers participant au chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation et de neutraliser une voie et mettre en place un alternat réglé par feux de chantier,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules s'effectuera en alternat réglé par feux de chantier :

**R.D. 7 - ROUTE DE MARIGNAC,
R.D. 6 - ROUTE DE CASTELNAU
R.D. 6D - ROUTE DE POUY-DE-TOUGES,**

du LUNDI 30 JANVIER 2023 au VENDREDI 10 FEVRIER 2023, de 08 h 00 à 18 h 00, selon les besoins du chantier.

Article 2 : Cet alternat sera effectué au moyen de feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par arrêté du 26 mars 1985.

Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante de classe 2.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits au droit de la section réglementée par l'alternat.

Article 3 : La pose et la maintenance de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise Jena Lefebvre Midi Pyrénées 1 Rue de la Production ZI de Vic 31321 CASTANET TOLOSAN Cedex, et par voie de conséquence responsable de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Les signaux en place seront déposés et la circulation normale rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, il en sera de même dans le cas d'achèvement des travaux avant la date et heure fixée aux articles 1 et 2.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de CAZERES,
Le Maire,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Fousseret, le 24 Janvier 2023

Le Maire,

Pierre LAGARRIGUE

